



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de déplacement

Question écrite n° 8521

Texte de la question

M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le mois d'octobre 1993, les inspecteurs de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques du département du Finistère ne peuvent plus se déplacer faute de crédits budgétaires suffisants. Cet exemple illustre les difficultés de fonctionnement que rencontrent ces personnels dans l'exercice de leurs nombreuses missions. Si la maîtrise des dépenses apparaît nécessaire, elle ne doit pas nuire à la qualité du service public. Or, la restriction budgétaire de 25 p. 100 au titre de l'exercice 1993 ne permet plus aux intéressés d'assurer leurs missions en totalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ces services.

Texte de la réponse

Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs dont 5,4 au titre du collectif budgétaire, en fin d'année, complètera ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8521

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4210

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 240